

**DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
ARRONDISSEMENT DE ROMORANTIN**

COMMUNE DE MUR DE SOLOGNE

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU
20 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 18h30, les Membres du Conseil Municipal de Mur de Sologne, dûment convoqués individuellement et par écrit le 16 mars, se sont réunis en session ordinaire, à la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Yves VILLANUEVA, Maire de la Commune.

La séance débute à 18h30

Étaient présents :

M. VILLANUEVA Yves, Mme CHAUVEAU Vanessa, M. COUTAN Jean-Luc, Mme FROMET Marie-Astrid, M. MAQUET Jean-Marc, Mme PAREY Catherine, M. LELONG Teddy, Mme DO NASCIMENTO Edwige, M. DARDEAU Thomas, M. ICHE Nicolas, Mme JACQUET Karine, M. COURANT Christophe, M. BERTRAND Richard, M. LEFRANCOIS Michel, M. PICARD Pascal, Mme BRIEZ Sylvie.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents/excusés :

Mme CESSAC Sylvie a donné pouvoir à Mme CHAUVEAU Vanessa,
Mme LEPINE Stéphanie a donné pouvoir à Mme DO NASCIMENTO Edwige,
Mme MOREIRA Aurélie a donné pouvoir à M. COUTAN Jean-Luc.

Secrétaire de séance : Mme CHAUVEAU Vanessa

Monsieur le Maire, rappelle qu'en raison du nombre de public reçu et pour une meilleure organisation du conseil municipal, ce dernier est délocalisé dans la salle polyvalente.

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 06 février 2026

Mme Sylvie BRIEZ prend la parole pour informer les membres du conseil qu'elle ainsi que M. PICARD ne participeront pas au vote étant donné qu'ils n'étaient pas présents lors du précédent conseil municipal.

M. Yves VILLANUEVA expose le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal du 06 février 2026. Il est approuvé à la majorité avec 9 abstentions.

2. Election du Maire

Monsieur Yves VILLANUEVA donne la présidence de la séance à M. Pascal PICARD, doyen de l'assemblée.

M. Pascal PICARD demande qui souhaite se présenter Maire.

Monsieur Yves VILLANUEVA se porte candidat.

Procédure du vote à bulletins secrets.

M. Pascal PICARD désigne les deux plus jeunes de l'assemblée comme assesseurs à savoir M. Thomas DARDEAU et M. Nicolas ICHE.

Dépouillement des bulletins, Monsieur Yves VILLANUEVA est élu Maire à 16 votes pour et 3 votes blancs.

3. Délibération n°2026 5 : Détermination du nombre d'adjoints

Conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales « le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la Commune de Mur de Sologne étant de 19 membres, le nombre maximal d'adjoints est de 5.

Le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité et 2 abstentions, décide de fixer le nombre d'adjoints à 4.

4. Elections des Adjoints

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats ayant une liste d'adjoint à proposer.

M. Jean-Luc COUTAN se porte candidat et remet sa liste au Maire.

L'élection se déroule à bulletins secrets.

À la suite du dépouillement la liste de M. Jean-Luc COUTAN est élue à la majorité avec 3 votes blancs.

M. COUTAN Jean-Luc	1 ^{ère} adjoint
Mme CHAUVEAU Vanessa	2 ^{ème} adjointe
M. MAQUET Jean-Marc	3 ^{ème} adjoint
Mme FROMET Marie-Astrid	4 ^{ème} adjointe

5. Délibération n°2026 6 : Lecture de la charte de l' élu local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14 :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local. »

Charte de l' élu local

Article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Les explications du rapporteur entendues, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la présente charte ;

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; Dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,

Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : Par courrier ou de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

6. Délibération n°2026 7 : Indemnités du Maire et des Adjointes

Le Conseil Municipal doit déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux adjoints ayant reçu des délégations, avec effet à la date de l'arrêté de délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité et 2 abstentions, décide de fixer des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et des Adjointes dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, avec effet au 20 mars 2026 pour le Maire et effet à la date de l'arrêté de délégation pour les adjoints :

A savoir :

	Maire	Adjointes
Population totale	Taux maximal en % de l'indice brut terminal 1027 55.7 %	Taux maximal en % de l'indice brut terminal 1027 21.38 %
De 1 000 habitants à 3 499 habitants	Taux voté par le Conseil Municipal 35 %	Taux voté par le Conseil Municipal 20 %

Et dit que les bénéficiaires sont les personnes suivantes :

M. Yves VILLANUEVA, Maire
M. Jean-Luc COUTAN, 1^{er} adjoint
Mme Vanessa CHAUVEAU, 2^{ème} adjointe
M. Jean-Marc MAQUET, 3^{ème} adjoint
Mme Marie-Astrid FROMET, 4^{ème} adjointe

7. Délibération n°2026 8 : Délégations consenties au maire par le conseil municipal

M Picard fait remarquer :

«qu'en 2020 lors son installation et en 2023 lors de l'installation du précédent mandat de Villanueva, les mêmes délibérations ont été retoquées. En 2023, il avait fallu refaire une délibération plus complète, précisant les montants maximums dans les délégations accordés au maire, et cette délibération en l'état risque d'être refusée par le contrôle de la légalité. »

Le maire déclare que tous les « conseils sont bons à prendre » et M Picard déclare qu'en l'état, il ne la votera pas et pense que le plafond de dépense accordé est trop bas car beaucoup de dépenses sont au-dessus du montant proposé.

M le Maire propose de retirer la délibération et la représenter au prochain conseil municipal qui aura lieu rapidement compte tenu des échéances.

Le Conseil décide de retirer cette délibération et de la reporter au prochain conseil.

QUESTIONS DIVERSES

Madame BRIEZ demande s'il est possible d'avoir les dates des prochains conseils municipaux. Monsieur le Maire répond qu'il est prévu que le règlement soit fait prochainement pour pouvoir communiquer un planning prévisionnel des dates des conseils municipaux et qu'un autre conseil est d'ores et déjà prévu pour la semaine prochaine et le suivant dans un délai assez court compte tenu du calendrier imposé par la trésorerie pour voter les budgets.

Séance levée à 19h20.

Fait à Mur de Sologne, le 23 mars 2026



La secrétaire

Vanessa CHAUVEAU



Le Maire

Yves VILLANUEVA